

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT
INTERNATIONAL TOURS VAL DE LOIRE**

COMITE SYNDICAL DU 5 SEPTEMBRE 2023

Convocations adressées le 30 août 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 9
Nombre de délégués présents : 7 titulaires – 3 suppléants
Nombre de délégués votants : 8 (dont 1 pouvoir)

Membres présents :

Monsieur Bruno FENET, Madame Nathalie SAVATON, Madame Cathy SAVOUREY, Monsieur Patrick MICHAUD, Madame Cécile CHEVILLARD, Etienne MARTEGOUTTE, Madame Betsabée HAAS

Membres excusés :

Monsieur Pierre-Alain ROIRON (a donné pouvoir à Monsieur Bruno FENET).

Membres suppléants présents non votant:

Monsieur Emmanuel DUMENIL, Monsieur Thibault COULON, Monsieur Christophe BOULANGER.

Pouvoir :

1

**CS230905-04 - INSTITUTIONS – CONDITIONS DE DEPOT DE LISTES POUR L'ELECTION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

-

Monsieur Bruno FENET, Président du SMADAIT, présente le rapport suivant :

L'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que pour les marchés publics, dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO).

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est également soumis pour avis à la commission d'appel d'offres conformément à l'article L 1414-4 du Code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L1411-5 et D 1411-3 à 5 du Code général des collectivités territoriales, la commission est composée de la personne habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, de cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôts des listes. Celles-ci devront indiquer les noms et prénoms des délégués candidats aux postes de titulaires et suppléants et seront transmises au Président, lequel les soumettra au vote du Comité syndical.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus

grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2, L1411-5 et D 1411-3 à 5,

- **APPROUVE** les conditions de dépôts des listes telles que décrites ci-dessus préalablement à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité (8 voix pour)